

**Ordonnance  
sur l'agriculture biologique et la désignation des produits  
et des denrées alimentaires biologiques**  
(Ordonnance sur l'agriculture biologique)

**Modification du 4 avril 2001**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 39a, al. 2*

<sup>2</sup> Pour certaines catégories d'animaux de rente, les exploitations biologiques peuvent déroger aux dispositions de la présente ordonnance jusqu'au 31 décembre 2001. Les animaux de rente gardés de cette manière et les produits qui en proviennent ne peuvent être désignés comme produits biologiques.

II

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2001.

4 avril 2001

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>1</sup> RS 910.18